



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Arrêté portant suspension de la chasse
de la bécasse, des turdidés et des columbidés
dans le département du Jura**

Arrêté DDT n° 2012/ 034 - 0001

Direction
départementale
des territoires
Jura

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.424-3 ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

Vu l'arrêté n° 2011-909 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2011/2012 dans le département du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n°483 du 16 mai 2011 portant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des Territoires du Jura ;

Vu les observations et données fournies par l'office national de la chasse et de la faune sauvage, notamment dans le cadre de son protocole « grands froids » ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Jura en date du 3 février 2012,

Considérant que la vague de froid enregistrée en France et dans le département du Jura, est de nature à fragiliser les populations de certaines espèces d'oiseaux et à les rendre plus vulnérables, et qu'il convient dans ces conditions de prendre des mesures de protection visant à réduire les prélèvements ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : La chasse des espèces suivantes est suspendue sur l'ensemble du territoire du département du Jura jusqu'au vendredi 10 février 2012 à minuit :

Scolopacidés

- bécasse des bois (*Scolopax rusticola*)

Turdidés

- grive draine (*Turdus viscivorus*)
- grive mauvis (*Turdus iliacus*)
- grive musicienne (*Turdus philomelos*)
- grive litorne (*Turdus pilaris*)
- merle noir (*Turdus merula*)

Columbidés

- pigeon biset (*Columba livia*)
- pigeon colombin (*Columba oenas*)
- pigeon ramier (*Columba palumbus*)
- tourterelle turque (*Streptopelia decaocto*)

Article 2 – Le secrétaire général de la Préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs et qui sera publiée au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département du Jura par les soins des maires.

Lons le Saunier, le

03 FEV. 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des Territoires,

Gérard PERRIN